

BELLINI PREVOYANCE

Institution de prévoyance régie par
le Code de la Sécurité sociale

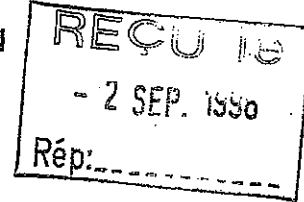
8, rue Bellini, 75116 PARIS - tél. 16 (1) 44 05 88 88
B.P. 191-16 75782 PARIS Cedex 16
fax 16 (1) 47 27 06 73



PREVOYANCE
B E L L I N I

CERTIFICAT D'ADHESION

N° 013-26652/13



La **SOCIETE D'AGENCES ET DE DIFFUSION - S.A.D**

dont le siège social est situé 33 rue Hénard Paris 12ème, ci-après dénommée l'adhérent, déclare
donner son adhésion à :

BELLINI PREVOYANCE, Institution de prévoyance régie par le code de la Sécurité sociale,
pour l'application :

- des régimes **CAPITAL EN CAS DE DECES** [régime D-91-1] et **RENTE EDUCATION** [régime E-91-1], aux conditions particulières ci-après,
- des régimes complémentaires **INCAPACITE DE TRAVAIL-INVALIDITE PERMANENTE** [régime A-91-2] et **RENTE DE CONJOINT** [régime C-91-1], aux conditions particulières ci-après.

dm

DISPOSITIONS COMMUNES

1 - DATE D'EFFET

L'adhésion prend effet le **1ER JANVIER 1995**, sous réserve du paiement des cotisations dans les délais impartis.

2 - PARTICIPANTS

Tout membre du personnel CADRE et ARTICLE 36, à l'exception des CADRES SUPERIEURS bénéficiaires des garanties prévues au certificat n° 013-26652/05, inscrit sur les rôles de l'entreprise à la date d'effet de l'adhésion ou prenant ultérieurement ses fonctions.

Les agents en arrêt de travail pour maladie ou accident au moment de l'adhésion et dont le contrat de travail est toujours en vigueur ne bénéficient des garanties des présents Régimes qu'à compter de leur reprise de travail.

Bellini Prévoyance prend en charge les revalorisations futures des prestations en cours versées par la C.I.P.C et ce à compter du 1er Janvier 1995 sans contrepartie de cotisation.

De plus, Bellini Prévoyance maintient aux agents en arrêt de travail antérieurement au 1er Janvier 1995 la garantie décès sur la base des capitaux assurés par la C.I.P.C, ceci sans contrepartie de cotisation.

3 - TRAITEMENT DE BASE

Le traitement de base correspond :

- aux tranches A et B pour les régimes CAPITAL EN CAS DE DECES, RENTE EDUCATION, et le régime INCAPACITE DE TRAVAIL - INVALIDITE PERMANENTE,
- à la tranche B pour le régime RENTE DE CONJOINT

telles que définies à l'article 10 du règlement général.

4 - DUREE DE L'ADHESION

L'adhésion est donnée jusqu'à la fin de l'exercice en cours; elle se renouvelle annuellement par tacite reconduction le 1er janvier de chaque année, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties signataires signifiée par lettre recommandée deux mois avant la fin de l'exercice civil.

DISPOSITIONS PARTICULIERES**5 - GARANTIES RETENUES**

Les garanties retenues, telles que définies à l'article 1 des règlements du régime CAPITAL EN CAS DE DECES et RENTE EDUCATION ainsi que des régimes INCAPACITE DE TRAVAIL-INVALIDITE PERMANENTE et RENTE DE CONJOINT sont les suivantes :

- garantie décès,
- garantie double effet,
- garantie accident,
- garantie frais d'obsèques,
- garantie rente éducation,
- garantie incapacité temporaire de travail,
- garantie invalidité permanente,
- garantie rente viagère,
- garantie rente d'orphelin.

JMA

6 - MONTANT DES GARANTIES

6-1 Garantie décès

En cas de décès du participant ou d'invalidité absolue et définitive, il est versé au bénéficiaire un capital, exprimé en pourcentage du traitement de base défini à l'article 3 du présent certificat, et égal, selon la situation de famille, à :

- . Célibataire, veuf ou divorcé sans personne à charge..... : 200%
- . Marié sans personne à charge..... : 220%
- . Célibataire, veuf ou divorcé ayant une personne à charge..... : 220%
- . Majoration par personne à charge supplémentaire..... : 66%

Sont considérées comme personnes à charge pour la garantie décès, les enfants à charge tels que définis à l'article 8 du règlement général ainsi que les ascendants à charge au sens fiscal.

6-2 Garantie double effet

La garantie de capital en cas de décès du participant est étendue au cas du décès postérieur ou simultané du conjoint non séparé de droit conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement du régime CAPITAL EN CAS DE DECES.

Le capital, égal à 100% du capital assuré défini à l'article 6-1 du présent certificat d'adhésion, est versé par parts égales aux enfants à charge au sens fiscal et pris en compte pour le capital décès initial.

6-3 Garantie accident

Lorsque du fait d'un accident le participant décède ou se trouve en état d'invalidité absolue et définitive, il est versé un capital supplémentaire égal au capital visé à l'article 6-1.

6-4 Garantie frais d'obsèques

En cas de décès il est versé une allocation égale à :

- 10% du traitement de base tranche B, en cas de décès du participant, d'un enfant à charge ou d'un ascendant à charge
- 20% du traitement de base tranche B, en cas de décès du conjoint du participant.

6-5 Garantie rente éducation

En cas de décès du participant il est versé pour chaque enfant à charge tel que défini à l'article 8 du règlement général, une rente exprimée en pourcentage du traitement de base Tranches A et B, égale à :

- jusqu'au 17ème anniversaire..... : 20%
- du 17ème anniversaire au 26ème anniversaire s'il poursuit ses études..... : 25%

6-6 Garantie incapacité temporaire de travail

En cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident ouvrant droit aux prestations en espèces de la Sécurité sociale au titre de l'assurance maladie ou au titre de la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles, il est alloué, sous déduction des prestations de la Sécurité sociale, une indemnité journalière égale à :

- 80% du traitement de base tranches A et B
- 85% du traitement de base tranches A et B si le participant a un enfant à charge
- 90% du traitement de base tranches A et B si le participant a deux enfants à charge ou plus

Cette indemnité est versée dans les conditions suivantes selon la catégorie de personnel :

Personnel cadre

- ((- à compter du 4ème jour d'arrêt de travail continu si le participant a moins d'un an d'ancienneté
 - à compter du 181ème jour d'arrêt de travail continu ou discontinu si le participant a plus d'un an d'ancienneté.))

Personnel article 36

- à compter du 46ème jour d'arrêt de travail continu si le participant a moins d'un an d'ancienneté
 - à compter du 46ème jour d'arrêt de travail continu ou discontinu si le participant a plus d'un an et moins de cinq ans d'ancienneté
 - à compter du 61ème jour d'arrêt de travail continu ou discontinu si le participant a plus de cinq ans d'ancienneté.
- sur 1 année civile*

Cette franchise est majorée de quinze jours par période de cinq années d'ancienneté.

Pour le calcul de l'indemnité journalière est pris en compte le salaire du dernier trimestre civil de plein traitement.

JMA

./

6-7 Garantie invalidité permanente

Lorsque le participant perçoit de la Sécurité sociale une pension d'invalidité, il est versé une rente annuelle cessant au plus tard au soixantième anniversaire du participant égale à, sous déduction des prestations de la Sécurité sociale :

1ère catégorie

- 35% du traitement de base tranches A et B quelle que soit la situation de famille.

2ème et 3ème catégorie

- 80% du traitement de base tranches A et B
- 85% du traitement de base tranches A et B si le participant à un enfant à charge
- 90% du traitement de base tranches A et B si le participant à deux enfants à charge ou plus

6-8 Garantie rente viagère

En cas de décès d'un participant marié il est versé au conjoint survivant non séparé de droit une rente, dont le montant annuel, déterminé conformément aux dispositions de l'option Pension Complète de Réversion P.C.R.2 annexée au présent certificat, est égal à 60% de la retraite de base tranche B du participant.

6-9 Garantie rente d'orphelin

En cas de décès postérieur du conjoint ou d'un participant célibataire, veuf ou divorcé avec enfant à charge, il est versé à chaque enfant bénéficiaire une rente dont le montant annuel, déterminé conformément aux dispositions de l'option P.C.R.2 annexée au présent certificat est égal à 30% de la retraite de base tranche B du participant.

JMA

7 - BENEFICIAIRES DU CAPITAL EN CAS DE DECES

En complément de l'article 2 du règlement du régime CAPITAL EN CAS DE DECES il est précisé que dans le cas où le participant fait une désignation particulière de bénéficiaire, cette désignation est annulée. La désignation type s'applique en outre :

- en cas de décès, au cours du même événement et sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre des décès, du participant et du ou de la totalité des bénéficiaires désignés par le participant,
- en cas de changement de situation de famille (mariage, naissance, séparation judiciaire, divorce), lorsque le participant n'a pas confirmé par écrit auprès de l'Institution la désignation faite antérieurement ou n'a pas formulé de nouvelle désignation.

8 - MONTANT DES COTISATIONS

Les taux de cotisation sont fixés comme suit en pourcentage du salaire de base, tranches A et B :

	T.A.	T.B.
- Régime CAPITAL EN CAS DE DECES	1.10%	1.15%
- Régime RENTE EDUCATION	0.60%	0.60%
- Régime INCAPACITE DE TRAVAIL	0.55%	0.95%
- Régime RENTE DE CONJOINT	-	0.80%

Fait à Paris, en deux exemplaires le QUINZE FEVRIER MIL NEUF CENT-QUATRE-VINGT-SEIZE.

POUR BELLINI PREVOYANCE



POUR L'ADHERENT



ANNEXE**AU CERTIFICAT D'ADHESION N° 013-26652/13****REGIME RENTE DE CONJOINT****- ENFANTS A CHARGE / ENFANTS BENEFICIAIRES**

Sont considérés comme enfants à charge pour le régime RENTE DE CONJOINT, les enfants considérés par la législation fiscale comme étant à la charge du participant, âgés de moins de 21 ans ou de 25 ans s'ils poursuivent des études supérieures, ainsi que les enfants reconnus avant 21 ans, handicapés physiques ou mentaux se trouvant dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle.

- OPTION PENSION COMPLETE DE REVERSION P.C.R. 2**1 NATURE DE LA GARANTIE**

En cas de décès d'un participant, l'Institution sert au conjoint survivant non séparé de droit ou, à défaut, aux orphelins à charge, une rente de conjoint payable trimestriellement.

2 MONTANT DE LA RENTE

Le montant annuel de la rente viagère et de la rente d'orphelin est calculé, en fonction de la valeur du point de retraite institué par la Convention Collective Nationale du 14 Mars 1947 en vigueur au jour du décès.

Il est déterminé en fonction du pourcentage, fixé au certificat d'adhésion, de la retraite de base définie à l'article 3 ci-après, sous déduction des allocations attribuées aux ayants droit par la caisse de retraite des cadres, compte non tenu des bonifications provenant de l'application des articles 6bis [majoration pour enfants] de l'annexe numéro 1 de la Convention Collective Nationale du 14 mars 1947.

8/11/13

3 RETRAITE DE BASE

La retraite de base comprend :

a) Le nombre de points de retraite acquis par le participant lors de son décès, à l'exclusion des bonifications prévues à l'article 6 bis de l'annexe numéro 1 (majorations familiales) à la Convention Collective Nationale du 14 mars 1947.

b) Le nombre de points qu'aurait pu acquérir le participant, dans le cadre du régime AGIRC, depuis son décès jusqu'à l'âge de 65 ans, calculé conformément aux dispositions de l'article 4 ci-après.

Le nombre de points de la retraite de base ainsi déterminé au moment du décès du participant n'est plus modifié dans l'avenir.

4 MODALITES DE CALCUL DES DROITS

Le calcul des droits prévus au paragraphe b) de l'article 3 est basé sur la moyenne annuelle des points acquis par le participant au titre de la Convention Collective Nationale du 14 Mars 1947 au cours des quatre derniers trimestres civils précédant son décès.

Il est précisé que les points de la dernière année civile seront déterminés à partir de la valeur du dernier salaire de référence du régime, connue à la date du décès.

Le nombre de points attribués est égal au produit de cette moyenne annuelle par la durée théorique de la carrière du participant à courir entre le millésime de l'année de son décès et celui de l'année de son 65ème anniversaire de naissance.

5 DUREE ET PAIEMENT DE LA RENTE

La rente viagère est servie dès le premier jour du trimestre civil qui suit le décès du participant. Elle cesse d'être due à la date de décès du conjoint, ou à la date du remariage du conjoint.

En cas de remariage, le capital constitutif de la rente en service à cette date est versé au titulaire de la rente.

La rente d'orphelin est servie dès le premier jour du trimestre civil qui suit le décès du participant ou du conjoint survivant.

Elle cesse d'être due à la date du décès de l'orphelin ou à la date à laquelle les conditions pour être enfant bénéficiaire ne sont plus remplies.

J. N. K.

0-0-0

BELLINI PREVOYANCE

Institution de prévoyance régie par
le Code de la Sécurité sociale

8, rue Bellini, 75116 PARIS - tél. 16 (1) 44 05 88 88
B.P. 191-16 75782 PARIS Cedex 16
fax 16 (1) 47 27 06 73



PREVOYANCE
B E L L I N I

AVENANT N° 1

AU CERTIFICAT D'ADHESION N° 013/26652/13

D'un commun accord entre

- la **SOCIETE D'AGENCES ET DE DIFFUSION S.A.D**

dont le siège social est situé 33 rue Hénard Paris 12ème,

ci-après dénommée l'adhérent,

et

BELLINI PREVOYANCE, Institution de Prévoyance régie par le code de la Sécurité sociale,

Il a été convenu ce qui suit:

La cotisation prévue à l'article 8 dudit certificat sur la tranche A des salaires sera appelée à 2% avec la ventilation suivante :

DECES : 1.10%

RENTE EDUCATION : 0.35%

INCAPACITE DE TRAVAIL/INVALIDITE : 0.55%

Fait à PARIS, en deux exemplaires le QUINZE FEVRIER MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEIZE

POUR BELLINI PREVOYANCE

POUR L'ADHERENT

SAU
/



PREVOYANCE
B E L L I N I

A NOUS RETOURNER SIGNÉ

8, rue Bellini, 75782 PARIS Cedex 16
tél. : 01 44 05 88 88 - fax : 01 47 27 06 73

AVENANT N° 2

AU CONTRAT N° 013 – 26652/13

D'un commun accord entre

La **SOCIETE D'AGENCES ET DE DIFFUSION –S.A.D.**

dont le siège social est situé 33, rue Hénard – 75012 PARIS, ci-après dénommé l'adhérent,

et,

BELLINI PREVOYANCE, Institution de Prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale,

Il a été convenu d'apporter, à compter du **1^{er} janvier 2002**, à l'article 3 intitulé « Traitement de base » du contrat n° 013 – 26652/13 souscrit au bénéfice du personnel CADRE et ARTICLE 36, la modification suivante :

« Le traitement de base correspond, par dérogation à l'article 10 du règlement général, pour le régime INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL, au cumul :

- De quatre fois la rémunération brute des trois derniers mois d'activité précédant l'arrêt de travail, et,
- Des primes et gratifications perçues au cours des douze derniers mois d'activité.

En cas de rechute au sens de l'article 2 al.4 du régime « INCAPACITE/INVALIDITE », les éléments retenus pour le calcul des indemnités journalières sont identiques à ceux du premier arrêt.

Toutes les autres dispositions du contrat n°013-26652/13 établi le quinze février mil neuf cent quatre-vingt-seize restent inchangées.

Fait à PARIS, en deux exemplaires, le VINGT HUIT JANVIER DEUX MIL TROIS.

POUR BELLINI PREVOYANCE

POUR L'ADHERENT